

**RÈGLEMENT NUMÉRO RM-460-2013
CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET LE BON ORDRE**

ATTENDU QUE le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité de Sainte-Victoire de Sorel ;

ATTENDU QUE le Conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité sur son territoire;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné par M. le conseiller Pierre-Paul Simard le 2 avril 2013;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Jean-François Villiard appuyé par M. le conseiller Michel Roy et résolu que le présent règlement soit adopté :

Préambule	Article 1	Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
Définitions	Article 2	Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Armes : Couteau, épée, machette ou tout autre objet qui donne raisonnablement lieu de croire, compte tenu du contexte, qu'il est conçu, utilisé ou susceptible d'être utilisé de façon à infliger des blessures à quelqu'un ou de provoquer son incapacité. Sont exclus les dispositifs permettant de tirer des projectiles.

Bagarre : Événement ayant lieu sur ou dans un lieu public au cours duquel une ou plusieurs personnes usent ou s'apprêtent à user de violence physique à l'égard d'autrui avec ou sans son consentement. Sont exclus les combats organisés ou sous l'autorité d'une association athlétique ou d'un organisme public.

Fusil de type « paintball » : Marqueur pneumatique utilisant des billes de peinture et communément appelé fusil à balles de peinture.

Lieu public : rues, ruelles, parcs, parcs-école, squares, places publiques, terminus d'autobus, y compris les trottoirs, terre-pleins, voies cyclables, l'emprise excédentaire de la voie publique, de même que tout autre endroit privé ou public accessible au public sur invitation expresse ou tacite.

Parc : Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

Parc-école : Tout espace situé sur le côté, l'avant ou l'arrière d'une école, désigné habituellement sous le vocable de cour d'école ou de récréation, incluant les stationnements, aménagements et installations qui y sont érigés.

Rue : Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

Pétard : Toute chose produite, fabriquée ou utilisée pour déclencher une explosion ou une détonation.

Boissons alcooliques	Article 3	Dans un lieu public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.
Graffiti	Article 4	Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique ou privée.
Arme	Article 5	Nul ne peut se trouver dans un lieu public en ayant sur soi, sans excuse raisonnable, une arme. L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.
Arme à feu	Article 6	Nul ne peut faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à proximité de toute maison, bâtiment, édifice ou lieu public.
Fusil de type « paintball »	Article 6.1	Nul ne peut se trouver ou circuler dans un lieu public en ayant sur soi ou en sa possession un fusil de type « paintball » qui est chargé.
Feu	Article 7	Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un lieu public sans autorisation. Le conseil municipal peut, par voie de résolution, autoriser à

faire un feu pour un événement spécifique aux conditions qu'il jugera opportun. Copie de ces conditions devra être envoyée avant la tenue de l'activité au poste de la Sûreté du Québec, MRC de Pierre-De Saurel.

Feu polluant Article 8.1 Nul ne peut, sur un territoire public ou privé, allumer ou maintenir allumé un feu de matières plastiques, caoutchouc ou autres, d'où émane une fumée polluante dans l'atmosphère.

Feu de bois, de branches, de feuilles et d'herbe coupée Article 8.2 Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu en plein air sans permis pour la destruction de bois, branches, feuilles ou herbe coupée ou pour le nettoyage d'un terrain.

Feu de joie Article 8.3 Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu de joie en plein air sur un terrain privé sans permis.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux feux de bois à des fins récréatives ou familiales sur un terrain privé, allumés et maintenus allumés dans un foyer sécuritaire et spécialement conçu à cet effet, sous la surveillance d'un adulte jusqu'à ce qu'ils soient éteints.

Nuisance Article 8.4 8.4.1 Nul ne peut maintenir allumé un feu qui nuit aux voisins par le dégagement de fumée ou d'odeur. Ce feu doit être éteint sans délai.

8.4.2 Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu aux endroits qui ne sont pas sécuritaires, et ce, aussi longtemps que les conditions du présent règlement ne sont pas respectées.

Permis de brûlage Article 8.5 Un permis de brûlage peut être obtenu auprès du fonctionnaire désigné par le Conseil municipal en respectant les conditions suivantes :

a) Présenter, 3 jours ou moins avant la tenue de l'événement, une demande, dûment signée, sur le formulaire prévue à cette fin par la municipalité en indiquant :

- Nom et adresse du requérant qui doit être majeur;
- Jour, heure, durée approximative et endroit du brûlage;
- Énumération des objets et bâtiments situés à proximité de l'aire de feu ;
- Type des matières brûlées.

- b) Avoir sur les lieux du feu l'équipement nécessaire pour empêcher sa propagation en tout temps;
- c) Avoir disposé, en tas ou en courtes rangées, les matières destinées au brûlage, incluant les herbes et les broussailles, à une hauteur maximale de 2,5 mètres et brûler un tas ou une rangée à la fois;
- d) Assurer une surveillance continue du feu par au moins un adulte, qui doit voir à ce que les conditions imposées par le présent règlement soient respectées en tout temps;
- e) Respecter, entre l'aire de feu et les limites latérales, arrière et avant de la propriété, une distance minimale de 20 mètres;

Note : Les alinéas c) et e) ne s'appliquent pas aux feux allumés pour le nettoyage d'un terrain accidenté en bordure d'un cours d'eau

Le permis de brûlage est sans frais et est valide que pour la date, l'heure et la durée indiquées.

Le fonctionnaire désigné par le Conseil doit refuser la demande de permis ou le révoquer si des conditions climatiques défavorables au brûlage se présentent pour faire en sorte qu'il y ait un risque élevé de propagation du feu, tel une sécheresse, un vent fort, un vent orienté en direction de matières inflammables, etc.

Feu d'artifice	Article 9	<p>Nul ne peut faire usage ou permettre de faire usage de pétards ou de feux d'artifice.</p> <p>Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, <u>autoriser</u> l'utilisation de feux d'artifice aux conditions qu'il jugera opportun. Copie de ces conditions devra être envoyée avant la tenue de l'activité au poste de la Sûreté du Québec, MRC de Pierre-De Saurel.</p>
Indécence	Article 10	Nul ne peut uriner et déféquer dans un lieu public ou privé, sauf aux endroits prévus à cette fin.
Jeu / Chaussée	Article 11	Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, autoriser la tenue d'un événement spécifique aux conditions qu'il jugera opportun. Copie de ces conditions devra être envoyée avant la tenue de l'activité au poste de la Sûreté du Québec, MRC de Pierre-De Saurel.

Bataille / Bagarre	Article 12	Il est interdit de se battre, de participer à une bagarre, de se tirer, de chercher querelle à qui que ce soit ou insulter une personne dans un lieu public ou sur un terrain adjacent à un lieu public.
Injure	Article 12.1	Il est interdit à toute personne d'injurier un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.
Refus d'obéir	Article 12.2	Nul ne peut refuser d'obéir à un ordre donné par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.
Projectiles	Article 13	Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.
Bouteille de vitre ou contenant de verre	Article 13.1	Nul ne peut avoir en sa possession toute bouteille de vitre ou autre contenant de verre sur les lieux de tout rassemblement, manifestation, spectacle, fête publique ou festival tenu sur un terrain municipal, dans un parc ou une rue de la municipalité. Seules les personnes travaillant dans un kiosque où des boissons sont servies sont autorisées à avoir et à transporter des bouteilles de vitre ou autres contenants de verre.
Activités	Article 14	Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche, une manifestation, une course ou toute activité regroupant plus de quinze (15) participants dans un lieu public

sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la municipalité.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, autoriser la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

- a) le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité.
- b) le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Copie de cette autorisation devra être envoyée au poste de la Sûreté du Québec, MRC de Pierre-De Saurel.

Sont exemptés d'obtenir une telle autorisation les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujetti à une autre loi.

Course, compétition ou entraînement en véhicule routier ou hors route

Article 14.1

Nul ne peut organiser ou participer à toute course, compétition ou entraînement à la course ou à la compétition, en véhicule routier ou en véhicule hors route.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, autoriser la tenue d'une telle activité aux conditions suivantes :

- a) Le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité.
- b) Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Copie de cette autorisation devra être envoyée au poste de la Sûreté du Québec, MRC de Pierre-De Saurel.

Piste ou circuit d'entraînement et de course pour véhicule routier ou véhicule hors route

Article 14.2

Nul ne peut concevoir ou fabriquer une piste ou un circuit destiné à l'entraînement, à la course ou à la compétition de véhicules routiers ou de véhicules hors route.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, autoriser la tenue d'une telle activité aux conditions suivantes :

- a) Le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité.
- b) Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Copie de cette autorisation devra être envoyée au poste de la Sûreté du Québec, MRC de Pierre-De Saurel.

Circulation en motoneige, en motocross ou en véhicule tout-terrain

Article 14.3

Nul ne peut circuler en motoneige, en motocross ou en véhicule tout-terrain dans les parcs ou les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, autoriser la

circulation en motoneige, en motocross ou en véhicule tout-

terrain lors de la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

- a) Le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité.
- b) Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Copie de cette autorisation devra être envoyée au poste de la Sûreté du Québec, MRC de Pierre-De Saurel.

Flânerie - lieu public	Article 15	Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un lieu public.
Flânerie – lieu privé	Article 15.1	<p>Il est interdit à toute personne de flâner, d'errer, de traîner ou de s'avachir dans un lieu privé extérieur situé sur le territoire de la municipalité, sauf si le propriétaire des lieux y consent.</p> <p>Le propriétaire est réputé ne pas avoir donné son consentement lorsqu'il est absent au moment de l'infraction et qu'il n'y a personne de sa maison sur les lieux.</p>
Refus de quitter un lieu public	Article 15.2	Commet une infraction, quiconque refuse de quitter un lieu public lorsqu'elle en est sommée par une personne qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.
Refus de quitter un lieu privé	Article 15.3	Commet une infraction, quiconque refuse de quitter un lieu privé lorsqu'elle en est sommée par une personne qui y réside ou qui en a la surveillance ou la responsabilité.
Alcool et drogue	Article 16	<p>Il est interdit à quiconque de se trouver en état d'ivresse dans les rues, parcs, places ou endroits publics ainsi que dans tout lieu où le public est admis, à l'exclusion des endroits publics où la consommation d'alcool est expressément autorisée par la loi. Est en état d'ivresse, toute personne qui est sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue quelconque.</p> <p>Le premier alinéa s'applique également dans un immeuble privé résidentiel lorsque la personne en état d'ivresse ne réside pas dans cet immeuble.</p>

Parc-école	Article 17	Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver dans un parc-école du lundi au vendredi entre 7 h et 17 h, et ce, durant les jours de classe.
Parc	Article 18	Nul ne peut se trouver dans un parc ou un parc-école aux heures où une signalisation indique une telle interdiction. Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, autoriser la tenue d'un événement spécifique aux conditions qu'il jugera opportun. Copie de ces conditions devra être envoyée avant la tenue de l'activité au poste de la Sûreté du Québec, MRC de Pierre-De Saurel.
Périmètre de sécurité	Article 19	Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.
Bruit/Général	Article 20	Nul ne peut provoquer ou inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.
Aboiements / hurlements	Article 20.1	Nul ne peut laisser aboyer ou laisser hurler un animal lorsque ces aboiements ou hurlements troublent la paix et le bien-être du voisinage, et ce, 24 heures sur 24 heures.
Travaux	Article 20.2	Nul ne peut causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22 h et 7 h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser un outil à moteur, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.
Exploitation d'un commerce	Article 20.3	Nul ne peut faire ou laisser faire, entre 22 h et 7 h, un bruit excessif ou insolite de manière à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci lors de l'exploitation, de la conduite ou de l'exercice d'une industrie, d'un commerce, d'un métier ou d'une occupation quelconque, à l'exception des activités agricoles. Un officier de la municipalité ou son représentant peut délivrer un permis pour un travail spécifique aux conditions qu'il jugera opportun. Copie de ces conditions devra être envoyée avant la réalisation du travail au poste de la Sûreté du Québec, MRC de

Pierre-De Saurel.

Le coût de ce permis est déterminé par résolution du Conseil de la municipalité.

Dans le cas de sablières localisées sur le territoire de la municipalité, les heures autorisées pour l'exploitation de celles-ci sont les suivantes :

- du lundi au vendredi : de 6 h à 17 h 30;
- le samedi : de 7 h 30 à 12 h 30 et, pour le transport local, de 7 h 30 à 17 h;

À noter que le dimanche, aucune exploitation n'est permise.

Bruit perturbateur	Article 20.4	<p>Nul ne peut émettre ou permettre que soit émis, entre 22 h et 7 h, tout bruit perturbateur, qui trouble la paix et la tranquillité du voisinage, produit par un instrument de musique ou un appareil destiné à reproduire ou à amplifier le son.</p> <p>Constitue un bruit perturbateur tout bruit repérable distinctement du bruit d'ambiance pouvant être entendu au-delà d'un rayon de 50 mètres du lieu d'où provient le bruit.</p> <p>Les deux précédents alinéas peuvent ne pas s'appliquer à une activité autorisée en vertu de l'article 14 du présent règlement dans la mesure où il est précisé dans cette autorisation que les dispositions du présent article ne s'appliquent pas.</p>
Lumière	Article 21	<p>Nul ne peut projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer ou cause un danger aux citoyens.</p>
Droit d'inspection	Article 22	<p>Le Conseil municipal autorise les officiers de la municipalité ou leur représentant à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés.</p> <p>Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices est tenu de recevoir ces personnes et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées par les officiers de la municipalité relativement à l'exécution de ce règlement.</p>

DISPOSITIONS PÉNALES

Amendes	Article 23	<p>Quiconque contrevient aux dispositions des articles numéro 3, 4, 7, 9, 10, 11, 13.1, 15, 15.1, 15.2, 15.3 16, 17, 18, 20 et 21 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$, si le contrevenant est une personne physique, et de 100 \$, si le contrevenant est une personne morale.</p> <p>Quiconque contrevient aux dispositions des articles numéros 5, 6, 6.1 8.1, 8.2, 8.3, 8.4.1, 8.4.2, 8.5, 12.1, 12.2, 13, 14, 14.1, 14.2, 14.3, 19, 20.1, 20.2, 20.3, 20.4 et 22 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 110 \$, si le contrevenant est une personne physique, et de 220 \$, si le contrevenant est une personne morale.</p> <p>Quiconque contrevient aux dispositions de l'article numéro 12 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$, si le contrevenant est une personne physique, et de 1 000 \$ à 2 000 \$, si le contrevenant est une personne morale.</p>
Incitation	Article 24	<p>Toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne par sa présence ou autrement, à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction en vertu du présent règlement, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.</p>
Application	Article 25	<p>Un agent de la paix est chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.</p>
Autorisation	Article 26	<p>Le Conseil autorise tout agent de la paix à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.</p>
Annulation et remplacement	Article 27	<p>Le présent règlement annule et remplace le règlement RM-460-2008, ainsi que les règlements de modification RM-460-2008-1, RM-460-2008-2 et RM-460-2008-3 concernant la sécurité, la paix et le bon ordre.</p>

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité

des règlements remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécutoire.

Entrée en
vigueur

Article 28 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté sur division par le Conseil municipal lors d'une séance régulière tenue le 6 mai 2013.